

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 61

présenté par

Mme Ramassamy, M. Le Fur, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Viry, Mme Bonnivard,
M. Aubert, M. Cordier, M. Cinieri, M. Masson, M. Marleix, Mme Trastour-Isnart, M. Bazin et
M. de la Verpillière

ARTICLE 42

Supprimer les alinéas 22 à 39.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les II et III de cet article vont permettre l'expérimentation d'un tribunal criminel départemental. Or l'institution de ces tribunaux revient, sous couvert de simplification et de rationalisation, à instaurer de « petits crimes », comme le viol où le droit des victimes à un procès sera réduit.

En effet, le traitement des viols par le tribunal criminel départemental va correctionnaliser les affaires judiciaires et constituerait un recul dans la considération portée aux droits des victimes, en particulier les femmes et les enfants.

En outre, à l'heure de la libération de la parole féminine quant aux agressions et viols dont elles sont victimes, le message politique de cet article irait à rebours des évolutions sociétales.

Enfin, le recours au tribunal criminel départemental portera atteinte à la justice du peuple en réduisant le rôle de la Cour d'assises.

C'est pourquoi, cet amendement vise à supprimer la création et l'expérimentation du tribunal criminel départemental.